

## Andorra / Andorre

1. Quelles sont les mesures officielles générales prises pour réagir aux décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels et pour les mettre en œuvre ?

Notre parlement a adopté la Loi 24/2014 du 24 juillet 2014, ajoutant l'article 19bis à la Loi Qualifiée sur la Justice du 3 septembre 1993 et l'article 30bis de la Loi Transitoire sur les Procédures Judiciaires du 21 décembre 1993, prévoyant la possibilité de réviser les jugements fermes dictés par les tribunaux ordinaires si le TEDH a constaté une vulnération d'un droit reconnu par la Convention, si cette vulnération n'a pas pu être réparée moyennant une indemnisation et si la révision est nécessaire pour réparer les effets de la vulnération constatée. Correspond à la personne lésée de promouvoir cette procédure.

En ce qui concerne les éventuelles constatations par le TEDH de dispositions légales qui contreviendraient la Convention : le suivi des procédures devant el TEDH est constant de la part des tribunaux et du Ministère Public, de telle façon que toute décision du TEDH en ce sens comportera une mise en connaissance immédiate des pouvoirs législatifs et exécutifs à fin de modifier les dispositions légales concernées, ce qui -en pratique- devient assez aisée tenant compte des dimensions de notre pays.

En relation aux éventuelles recommandations des organes conventionnels, le pouvoir exécutif est informé après chaque réunion des différents comités concernés.

2. Sur la base de votre réponse à la première question, quelles sont les mesures prises notamment pour l'indépendance pratique des ministères publics et des procureurs individuels ? Pouvez-vous donner des exemples ?

Aucune mesure n'a été adoptée : en ce sens, il convient de souligner que notre Constitution et la Loi du Ministère Public du 12 décembre 1996 disposent un système de légalité des poursuites, ce qui garantit fortement l'indépendance du Ministère Public.

L'article 14.3 de la Loi prévoit que le procureur attribue le suivi d'une procédure déterminée aux différents procureurs adjoints de manière potestative. Toutefois, il ne pourra l'assigner à un autre procureur que par écrit motivé.

3. Ces mesures se reflètent-elles dans la loi ou dans la politique ou le débat sur les poursuites ?

/

4. Si oui, y a-t-il eu des changements dans le système des poursuites à la suite de ces mesures ?

Non, notre système a toujours été un système de légalité des poursuites.

5. Existe-t-il également des décisions nationales de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle, ou de tout autre organe judiciaire supérieur au niveau national, traitant de la question de l'indépendance des procureurs ?

Non.

6. Le système de poursuites de votre pays appartient-il au pouvoir judiciaire ?

Non. Le système de poursuites n'est pas réservé au Ministère Public : en effet, le Code de Procédure Pénale dispose d'une part que la personne lésée (physique ou juridique) par l'infraction pénale peut se constituer en accusation en désignant un avocat qui en son nom exercera l'action pénale (accusation particulière) ; de la même façon, pourront procéder les associations légalement constituées en défense des intérêts collectifs qu'elles représentent; d'autre part, notre législation prévoit aussi que tout citoyen de nationalité andorrane avec plénitude d'exercice de ses droits civils et sans antécédents pénaux, peut exercer aussi l'action pénale pour les délits qui peuvent être poursuivies d'office (action populaire).

7. Les procureurs et le ministère public sont-ils indépendants ou autonomes par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif de l'État ?

Le Ministère Public est indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs, tenant compte de ce qui est exposé ci-dessous. Cependant il ne dispose pas d'autonomie budgétaire : le budget du Ministère Public est inclus dans le budget de l'Administration de Justice, qui à son tour est inclus dans le budget du Ministère de la Justice et de l'Intérieur.

8. Existe-t-il un Conseil des Procureurs ou un organe équivalent similaire qui peut être considéré comme un mécanisme permettant de contrôler et de garantir l'indépendance des procureurs, y compris dans la manière dont le ministère public fonctionne ?

Non.

9. Combien de ses membres sont élus par leurs pairs, et la politique en matière de poursuites ou le débat au sein du pouvoir judiciaire ont-ils un impact sur l'élection des membres du Conseil des Procureurs ?

/

10. Qui a l'initiative des procédures disciplinaires ?

La procédure disciplinaire appartient au Conseil Supérieur de la Justice. Mais son initiative correspond au même Conseil Supérieur, à instance de la personne lésée, d'un citoyen qui ait connaissance des faits, du Procureur Général, du Président du Tribunal qui corresponde, ou du Gouvernement.

11. Les procureurs sont-ils nommés à vie ou doivent-ils remplir des mandats successifs ? De combien d'années ?

Selon notre Constitution, les procureurs adjoints (comme les juges et magistrats) sont nommés pour des mandats de six ans renouvelables indéfiniment. Toutefois la Loi du Ministère Public prévoit que le renouvellement du mandat est automatique, sauf

démission du procureur concerné, commission d'un délit pénal intentionnel, ou procédure disciplinaire pour une faute très grave ou pour deux fautes graves

Le mandat du Procureur Général est aussi de six ans, mais celui-ci ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

12. Les règles concernant la nomination, la mutation, la promotion et la discipline des procureurs sont-elles similaires à celles des juges ?

Les règles relatives à la promotion aux places de magistrats des tribunaux supérieurs, et à la discipline des procureurs sont les mêmes que pour les juges. En ce qui concerne la mutation les règles sont aussi les mêmes que pour les juges, en relation à la possibilité de changement de poste de procureur à juge, et vice-versa ; toutefois la dimension du pays (dans lequel il n'existe qu'une seule maison de justice et un seul bureau du Ministère Public) ne permet pas de mutations, entendue comme changement de lieu de travail.

En ce qui concerne la nomination, les procureurs et le Procureur Général sont -comme les juges et magistrats- nommés par le Conseil Supérieur de la Justice après le concours respectif, mais les procureurs après proposition purement formelle du Gouvernement.

13. Le gouvernement peut-il donner des instructions au ministère public, par exemple, par exemple, de poursuivre ou de ne pas poursuivre ? Les instructions sont-elles de nature générale ou spécifique ? Sont-elles données par écrit ? Le ministère public peut-il les contester ?

Compte tenu de notre système de légalité des poursuites, le gouvernement ne peut donner d'instructions en relation ni aux poursuites, ni particulières à une affaire.

Le gouvernement ne peut donner que des recommandations écrites de caractère général, c'est-à-dire de politique criminelle : toutefois la Loi sur le Ministère Public dispose expressément que quelles que soient les recommandations reçues, les procureurs doivent agir en suivant le principe de légalité et conservent la liberté de faire les observations qu'ils croient opportunes, même en contre des recommandations du Gouvernement.

14. Les instructions des procureurs supérieurs sont-elles données par écrit aux personnes placées sous leur contrôle ? Ces instructions peuvent-elles être contestées ou refusées ?

Le principe hiérarchique du Ministère Public, établi par la Constitution et la Loi, fait que les procureurs adjoints sont soumis à l'autorité du Procureur Général en ce qui concerne les appréciations, qualifications et conclusions juridiques.

Cependant, en cas de différences entre le Procureur Général et un Procureur Adjoint, el Procureur Général doit confirmer ses instructions par écrit.

Toutefois, les procureurs adjoints restent libres de faire leurs observations orales au moment de l'audience, en relation à ces qualifications et ces conclusions.

15. Quelles sont, le cas échéant, les principales initiatives en matière de formation visant à renforcer la sensibilisation à la dimension *de facto* de l'indépendance des procureurs ?

Les différents Procureurs s'efforcent à faire connaître l'indépendance du Ministère Public notamment lors des différents journées et actes de sensibilisation qui ont lieu surtout au sein des écoles, à plusieurs niveaux scolaires.

16. Dans quelle mesure les médias couvrent-ils les décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels en ce qui concerne l'indépendance pratique des procureurs ?

Les médias andorrans couvrent toutes les décisions des tribunaux internationaux concernant l'Andorre, tenant compte l'exceptionnalité de ce type de décisions. Les médiats se font souvent aussi écho des recommandations émanant du GRECO, du MONEYVAL, du GRETA, du GREVIO, du CPT...

17. Dans quelle mesure le ministère public interagit-il avec le grand public en ce qui concerne les décisions des tribunaux internationaux et des organes conventionnels relatives à l'indépendance pratique des procureurs ?

Le Ministère Public ne dispose ni de moyens, ni d'attributions en matière de communication ni avec les médiats, ni avec le grand public, ne pouvant donc pas interagir à ce niveau.

